

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2013

Légalement convoqué le 15 mars 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Vendredi 22 mars à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRÉSENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, BONNAMOUR, MERMET, M. ROBIN, Mmes DELECHAMP, MARIN, MM. TRINQUET, COLLET, VIALLE, RUGGERI, M. LAURENT, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS = Mme FERRY qui donne pouvoir à M. ROBIN
M. SONTONNAX qui donne pouvoir à M. THOMASSET
M BERROD qui donne pouvoir à M. DONZEL
Mme THEPPE GOURMAND qui donne pouvoir à M LAURENT

ABSENTS = Mme RADAU



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la qualité de Monsieur Jean Claude RUGGERI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 28 février 2013.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

DATE	OBJET
21.02.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles A n° 136 et 137 – 68 Rue des Savoies – Propriétaire : Crts SIMSEK et OCAL
22.02.2013	Convention de fourrière animale – SPA d'Oyonnax
06.03.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AD n° 719 – 1 Rue Paul Painlevé – Propriétaire : Lyonnaise de banque
06.03.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelle AE n° 158 – 9002 Route de Genève – Propriétaire : SCI Lauer
06.03.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD n° 312 et 414 – 47 Rue Paul Painlevé – Propriétaire : ARDOGAN Baki
11.03.2013	Renonciation à l'exercice du droit de préemption – parcelles AD n° 526 et 529 – 16 et 16bis Rte de Genève – Propriétaire : CHAVANT Sébastien

I – FINANCES - BUDGET =

1. Cinéma « Le Club » - Fonds de concours versé par la Communauté de Communes Lac de NANTUA

M. le Maire informe le conseil municipal que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lac de NANTUA a décidé de verser à la commune, au titre de l'année 2012, un fonds de concours au fonctionnement du cinéma « Le Club » pour un montant de 11 129.40 €.

Il précise que l'article L 5214-16-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et les communes membres est possible après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

En conséquence, il propose au conseil municipal de se prononcer sur cette aide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** à l'unanimité le fonds de concours au fonctionnement du cinéma « Le Club », d'un montant de 11 129.40 €, que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lac de NANTUA a décidé de verser à la commune au titre de l'année 2012.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. Entretien annuel de l'orgue : demandes de subventions au Conseil Général

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'orgue de l'abbatiale Saint-Michel fait l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, ce qui impose à la commune de faire procéder à un entretien annuel de celui-ci, et permet également de bénéficier de subventions de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et du Conseil Général.

L'entretien de l'orgue donne lieu à 2 visites annuelles, l'une en juin, l'autre en fin d'année, et le montant prévisionnel pour 2013 s'établit à 1 910 € HT, soit 2 284.36 € TTC,

La DRAC ayant fait savoir que, faute de disponibilités budgétaires suffisantes, elle ne subventionnerait désormais plus que les instruments appartenant à l'Etat, la source de financement ne peut venir que du seul Conseil général. Une fois cette subvention obtenue, le reste de la dépense est à la charge du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le plan de financement décrit ci-dessus, relatif à l'entretien annuel de l'orgue de l'abbatiale pour 2013.
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général de l'Ain.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

3. Personnel communal : Convention de mise à disposition

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 8 novembre 2012 par laquelle il a approuvé une convention de mise à disposition d'un personnel de Montréal la Cluse pour renforcer le service de comptabilité.

A ce jour, la Commune doit faire face à la formation d'un agent nouvellement recruté pour remplacer un agent temporairement indisponible mais également à la préparation au passage à la nouvelle norme de comptabilité PESV2 qui va nécessiter un travail important en amont.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire présente un projet de convention de mise à disposition de ce même agent de Montréal la Cluse, pour 3 mois à compter du 1^{er} avril, sur la base d'une demi-journée par semaine. Il est précisé que la convention prévoit la reconduction de ce dispositif pour les deux trimestres suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- APPROUVE le principe de cette mise à disposition
- APPROUVE le projet de convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

4. Subventions aux associations pour 2013.

Chaque année, la collectivité alloue une subvention aux associations locales ou départementales lorsque celles-ci ont une action spécifique sur la commune. Les aides servent à soutenir des actions et manifestations dans des domaines divers, comme le sport, la culture, ou des services rendus à la population.

Le récapitulatif de ces aides figure dans le tableau ci-annexé. Les dépenses en résultant sont imputées au chapitre 65, article 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE la répartition des aides aux associations pour l'exercice 2013, conformément au tableau joint.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

5. Fiscalité directe locale : fixation des taux pour 2013

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il a été rappelé l'objectif : trouver le meilleur équilibre entre le souhaitable et le possible.

Le budget primitif 2013 a donc été préparé en observant les quatre principes fondamentaux :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement
- poursuivre les opérations d'investissement
- limiter le recours à l'emprunt
- modérer la pression fiscale

En conséquence, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Monsieur le Maire rappelle les taux ci-dessous fixés en 2012 :

Taxe d'habitation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Cotisation foncière des entreprises
16.71	15.45	73.90	18.97

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE les taux de fiscalité pour l'année 2013.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

6. Budget communal : adoption du compte administratif 2012

Le Compte Administratif 2012 présente les résultats suivants

	dépenses	recettes	Résultat antérieur	Part affectée à l'invest. 2011	Résultat 2011	Résultat de clôture 2011
Fonctionnement	3 404 144.30	3 718 902.72	303 351.05	303 351.05	313 948.42	313 948.42
Investissement	1 490 135.91	1 805 305.71	- 67 604.76	0	315 169.80	247 565.05

Vu les documents budgétaires de l'exercice 2012,

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le Compte Administratif 2012.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

7. Budget Eau potable : adoption du compte administratif 2012

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Le Compte Administratif 2012 présente les résultats suivants

	dépenses	recettes	Résultat antérieur	Part affectée à l'invest. 2012	Résultat 2012	Résultat de clôture 2012
Fonctionnement	33 900.53	65 759.12	349 211.61		31 858.59	381 070.20
Investissement	11 279.83	33 900.53	65 455.10	0	22 620.70	88 075.80

Vu les documents budgétaires de l'exercice 2012,

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le Compte Administratif 2012 pour le budget annexe de l'Eau potable.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

8. Budget Assainissement : adoption du compte administratif 2012

Le Compte Administratif 2012 présente les résultats suivants

	dépenses	recettes	Résultat antérieur	Part affectée à l'invest. 2012	Résultat 2012	Résultat de clôture 2012
Fonctionnement	329 690.35	349 557.32	25 782.67	25 782.67	19 866.97	19 866.97
Investissement	1 933.32	52 523.57	- 45 251.96	0	50 590.25	5 338.29

Vu les documents budgétaires de l'exercice 2012,

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- APPROUVE le Compte Administratif 2012 pour le budget annexe de l'Assainissement.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

9. Budget Cinéma : adoption du compte administratif 2012

Le Compte Administratif 2012 présente les résultats suivants

	dépenses	recettes	Résultat antérieur	Part affectée à l'invest. 2012	Résultat 2012	Résultat de clôture 2012
Fonctionnement	154 353.82	146 510.55	19 186.68	0	- 7 843.27	11 343.41
Investissement	342.00	76 276.63	- 62 597.68	0	75 934.63	13 336.95

Vu les documents budgétaires de l'exercice 2012,

Le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de son Premier adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le Compte Administratif 2012 pour le budget annexe du cinéma.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

10. Budget Général : adoption du compte de gestion 2012

Le Compte de Gestion 2012 du budget général a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2012.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2012,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2012,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECLARER que le Compte de Gestion du Budget général, dressé pour l'exercice 2012 par Madame le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

11. Budget Eau potable : adoption du compte de gestion 2012

Le Compte de Gestion 2012 du budget annexe de l'Eau potable a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2012.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2012,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2012,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget annexe de l'Eau potable, dressé pour l'exercice 2012 par Madame le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

12. Budget Assainissement : adoption du compte de gestion 2012

Le Compte de Gestion 2012 du budget annexe de l'Assainissement a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2012.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2012,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2012,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget annexe de l'Assainissement, dressé pour l'exercice 2012 par Madame le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

13. Budget Cinéma : adoption du compte de gestion 2012

Le Compte de Gestion 2012 du budget annexe du Cinéma a été dressé par le Trésorier, Comptable assignataire des Comptes de la Commune, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2012.

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'année 2012,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2012,
- 2) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget annexe du Cinéma, dressé pour l'exercice 2012 par Madame le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

14. Budget Général : Affectation du résultat 2012

- Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2012,
- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **313 948.42 Euros**,
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	313 948.42	
Résultat cumulé de la section d'investissement	247 564.80	
Solde des restes à réaliser en investissement	919 137.98	
Affectation en investissement (compte 1068)		313 948.42
Report en section d'investissement		247 564.80

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

15. Budget Eau potable : Affectation du résultat 2012

- Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2012,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **381 070.20 Euros**,
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	381 070.20	
Résultat cumulé de la section d'investissement	88 075.80	
Solde des restes à réaliser en investissement		
Report en section d'investissement		
Report en section de fonctionnement		381 070.20

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

16. Budget Assainissement : Affectation du résultat 2012

- Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2012,
- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **19 866.97 Euros**,
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	19 866.97	
Résultat cumulé de la section d'investissement	5 338.29	
Solde des restes à réaliser en investissement	- 42 240.50	
Affectation en investissement (compte 1068)		19 866.97

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

17. Budget Cinéma : Affectation du résultat 2012

- Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2012,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **11 343.41 Euros**,
- Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	11 343.41	
Résultat cumulé de la section d'investissement	13 336.95	
Solde des restes à réaliser en investissement		
Report en section d'exploitation recettes		11 343.41

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

18. Budget Général 2013 : Adoption du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget principal communal pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant les avis des commissions municipales des finances et des travaux saisies à chaque étape de ce projet de budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 3 818 549.37 €
 Section d'investissement : 3 019 641,70 €

- PRECISE que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

19. Budget Eau potable 2013 : Adoption du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Considérant le projet de budget annexe de l'Eau potable pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant les avis des commissions municipales des finances et des travaux saisies à chaque étape de ce projet de budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ADOPTE le budget primitif du budget annexe de l'Eau potable de l'exercice 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 451 070,20 €

Section d'investissement : 391 057,72 €

- PRECISE que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

20. Budget Assainissement 2013 : Adoption du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de budget annexe de l'Assainissement pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant les avis des commissions municipales des finances et des travaux saisies à chaque étape de ce projet de budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ADOPTE le budget primitif du budget annexe de l'Assainissement de l'exercice 2013 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 482 580.00 €

Section d'investissement : 183 987.98 €

- PRECISE que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

21. Budget Cinéma 2013 : Adoption du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)

- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Considérant le projet de budget annexe du Cinéma pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant les avis des commissions municipales des finances et des travaux saisies à chaque étape de ce projet de budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ADOPTE le budget primitif du budget annexe du Cinéma de l'exercice 2013 qui s'équilibre en en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 187 352.06 €

Section d'investissement : 16 680.79 €

- PRECISE que les opérations d'investissement ainsi que l'intégralité des dépenses de ce budget sont votées au niveau des chapitres budgétaires.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

II – FONCIER - URBANISME - TRAVAUX =

Nota bene : la délibération relative à une autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la Commune est retirée de l'ordre du jour, la nature des travaux envisagés n'étant pas soumise à une autorisation d'urbanisme.

22. DSP Assainissement : Approbation de l'avenant n°1

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le contrat de délégation de service public de l'assainissement arrive à échéance au 30 juin 2013. Compte tenu du peu de temps restant avant cette date, la procédure de renouvellement ne pourrait être menée à son terme dans les temps.

Lors de sa séance du 11 mars dernier, la Commission DSP a émis un avis favorable sur un projet d'avenant portant à 6 mois supplémentaires l'actuel contrat, augmentant ainsi de plus de 5 % le montant global du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- APPROUVE le projet d'avenant.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

23. DSP Assainissement 2005-2013 : Adoption du principe de gestion

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'actuel contrat de gestion du service public de l'assainissement arrive à échéance au 31 décembre prochain.

En conséquence, il revient au conseil municipal d'arrêter le choix d'un principe de gestion. En annexe de la présente délibération, est joint un rapport de présentation retraçant les différents choix de modes de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- RETIENT la gestion déléguée par affermage.
- CHARGE Monsieur le Maire de lancer la procédure de consultation prévue par la loi Sapin.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

III – ADMINISTRATION GENERALE

24. Comité de Jumelage Nantua-Brembilla : Désignation de 3 représentants de la Commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est désormais jumelée avec la Commune de Brembilla en Italie.

En 2011, les deux collectivités ont lancé ce partenariat d'amitié en gérant elles-mêmes les festivités et échanges. Désormais, il apparaît plus opportun et plus simple que le relais soit pris par la population, au travers d'échanges thématiques (enfance, associations, etc.) intéressant directement les populations.

C'est dans ces conditions qu'une association s'est créée, appelée Comité de Jumelage Nantua-Brembilla (CJNB)

Le Président sollicite aujourd'hui la Commune car leurs statuts prévoient la présence au Conseil d'administration de trois représentants du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ELIT en son sein pour représenter la commune au sein des instances du CJNB, les élus dont les noms suivent :
 - o Lydie SEIGNEMARTIN
 - o Marie Josée MARIN
 - o Denis COLLET

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

25. Centre de Loisirs : Validation de l'acompte n°1 et participation communale pour les vacances de février 2013.

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, et notamment son article 4 ;

CONSIDERANT que la réforme nécessite une recherche approfondie de solutions en matière de transports, à la charge du Conseil général, d'emploi du temps des personnels municipaux affectés au service scolaire, de garde périscolaire à la charge de la commune ;

CONSIDERANT que cette réforme aura nécessairement un impact sur la charge d'emploi d'agents municipaux et de prise en charge financière pour la Commune et les parents d'élèves selon le mode de garde à prévoir,

CONSIDERANT que la date de la rentrée scolaire 2013 paraît trop rapprochée pour permettre un échange serein et approfondi entre les personnels enseignants, les parents d'élèves et la Commune,

Compte-tenu des incertitudes qui entourent encore la mise en œuvre de ce projet,

CONSIDERANT alors que la date du 31 mars 2013 est trop rapprochée pour permettre d'apporter une réponse complète et éclairée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis défavorable à la mise en œuvre de cette réforme pour la rentrée scolaire 2013
- EST D'AVIS de reporter à la rentrée scolaire 2014 la réforme des rythmes scolaires tel que présentée par le Ministre de l'Éducation Nationale
- CHARGE Monsieur le Maire de saisir pour avis le Président du Conseil général de l'Ain compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires afin de solliciter son avis quant à la demande de dérogation de l'application du décret susvisé à la rentrée 2014-2015 pour toutes les écoles de la commune.
- CHARGE Monsieur le Maire, à l'appui de la réponse, de solliciter de la part du Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) le report de l'application du décret susvisé à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la commune.

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

IV – Intercommunalités

26. SIVU des Collèges : avis du Conseil sur le projet de dissolution.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'arrêté du Préfet de l'Ain du 22 décembre 2011, approuvant le projet de Schéma Départemental de Coopération intercommunale.

En effet, dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, la Commission Départementale de Coopération intercommunale a adopté un Schéma de réorganisation des intercommunalités dans l'Ain.

La prescription n° 12 de ce Schéma prévoit la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique des établissements secondaires de Nantua et Montréal-la-Cluse.

S'agissant d'un projet de dissolution, il revient aux organes délibérants des communes membres du syndicat de se prononcer.

L'arrêté préfectoral prononçant la dissolution interviendra si les conditions de majorité sont réunies : accord de la moitié au moins des communes représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle représente au moins le tiers de la population totale.

Il précise en outre que lors de sa séance du 21 mars 2013, le Comité syndical de cet établissement a émis un avis favorable à la dissolution mais avec effet au 31 décembre 2014, de manière à permettre l'application simplifiée de la convention 2012-2014 signée par le SIVU avec le CG et l'ADSEA, relative à la Prévention spécialisée. Dans le cas contraire, ces partenaires devraient signer une nouvelle convention avec les 22 communes membres du Syndicat.

Par ailleurs, le SIVU a contracté des emprunts qui courent jusqu'en 2015. Deux communes, membres du SIVU, ont refusé le remboursement anticipé de l'emprunt en 2013. Le SIVU n'ayant pas souhaité contraindre ces deux communes, il a émis le souhait que le Préfet accepte la dissolution du Syndicat à la fin de l'année 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- EMET un avis **FAVORABLE** sur le projet de dissolution du Syndicat, **avec effet au 31 décembre 2014.**

Pour : 26	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

27. Projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes : avis du Conseil

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'arrêté du Préfet de l'Ain du 22 décembre 2012, approuvant le projet de Schéma Départemental de Coopération intercommunale.

En effet, dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, la Commission Départementale de Coopération intercommunale a adopté un Schéma de réorganisation des intercommunalités dans l'Ain.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

L'arrêté préfectoral fixe le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de :

- la Communauté de Communes d'Oyonnax
- la Communauté de Communes Lac de Nantua
- la Communauté de Communes des Monts Berthiand
- la Communauté de Communes Combes du Val-Brénod.

Conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010, les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans les délais prescrits, la décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que le projet de périmètre semble pertinent en ce qu'il définit un bassin de vie naturel, dans lequel les populations concernées trouvent naturellement leur cadre de vie familiale, associative et professionnelle,

CONSIDERANT que les premiers travaux du Cabinet missionné par le Syndicat Mixte du Haut Bugey pour étudier la faisabilité du projet, semblent avaliser l'intérêt pour Nantua d'adhérer à ce projet,

Résultats :

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de voix « blanc » : 2

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 24

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- EMET un avis **FAVORABLE** sur le projet de périmètre d'une communauté de communes, tel que présenté dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2012.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 00.

Fait à Nantua, le 25 mars 2013.

Affiché le 27 mars 2013,

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.